

Statuts de l'association ADN ASSO

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ADN Asso - « Agir au diapason de la nature »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

ADN asso a pour projet de fédérer la population locale autour de causes écologiques dans l'objectif de diminuer l'empreinte environnementale humaine sur le territoire de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

L'association s'attache à sensibiliser le public aux problématiques des émissions de gaz à effet de serre, du déclin de la biodiversité, des déchets...

Elle cherche à impliquer les citoyens dans des actions concrètes de lutte contre le changement climatique, à créer du lien social et à les aider à adopter des pratiques quotidiennes plus durables et responsables, génératrices de mieux être.

La mise en œuvre passe par des activités de divertissement (culturelles, sportives et artistiques), des chantiers nature participatifs, mais aussi par des rencontres entre acteurs locaux, producteurs et consommateurs ainsi que par le développement de l'économie circulaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23ter Route Nationale 62158 BAVINCOURT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification préalable par les membres du bureau sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est composée de personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts :

- a) Membres de droit
- b) Membres élus
- c) Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion est soumise à une cotisation dont le montant est fixé lors de chaque assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre association, union ou regroupement.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. L'élection n'est soumise à aucune condition de quorum et a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 et uniquement pour modification des statuts, l'élection d'un nouveau bureau ou la dissolution de celui-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un bureau, élu pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du bureau ne sont, elles, soumises à aucune fréquence préétablie.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution de l'association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et, éventuellement, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau peuvent être précisées dans un règlement intérieur.

ARTICLE 13 – EPICERIE PARTICIPATIVE (EPI)

Article 13.1 – Objet

Il est créé dans le cadre de l'association, L'EPI des Adénautes. Celui-ci a pour objet la mise en œuvre de pratiques alimentaires collectives, participatives et alternatives qui favorisent le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire, notamment sur la communauté de communes.

Article 13.2 - Orientations

L'association promeut une alimentation :

- De proximité,
- Saine et de qualité,
- Solidaire,
- Respectueuse de notre planète.

L'EPI est à but non lucratif.

Les règles de fonctionnement de l'EPI sont fixées dans le règlement intérieur de celui-ci dans le respect de la charte des EPI.

Article 13.3 - Adhérents

Les adhérents à l'EPI sont des personnes physiques ou des personnes morales qui partagent les activités et les valeurs de l'association, dans le cadre d'une consommation du cercle familial.

Pour adhérer, les familles et les personnes morales doivent s'acquitter d'une cotisation fixée par le groupe d'administrateurs après validation du bureau. Elles doivent également adhérer à l'association. Cette cotisation est annuelle.

La qualité d'adhérent se perd par le décès, la démission ou la radiation, le non renouvellement de la cotisation. La radiation est prononcée par le CA pour motif grave ou non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA. Le CA peut refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 13-4 – Administration de l'EPI

Le groupe d'administrateurs a pour mission la mise en œuvre, à l'échelon de l'EPI, des grandes orientations qui auront été décidées chaque année en Assemblée générale de l'association. Il est le garant du respect des valeurs portées par l'association au sein de l'EPI.

Seuls les adhérents peuvent se présenter en tant que membres du groupe d'administrateurs.

Celui-ci est nommé par le bureau de l'association et peut être renouvelé par fraction chaque année lors de l'assemblée générale.

Ce groupe d'administrateurs est constitué de 3 à 10 personnes au maximum qui décident conjointement et solidairement. Leur action fera l'objet d'un compte rendu lors de chaque assemblée générale de l'association.

Le groupe d'administrateurs se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président de l'association, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

L'association et son EPI appuieront leur action sur les ressources suivantes :

- Les cotisations et les dons. Les cotisations sont fixées par l'assemblée, et leur montant est précisé dans le règlement intérieur.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département, de la commune et des fondations privées.
- La participation aux frais des adhérents dans le cadre des activités de l'association
- La vente de produits
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur
- Dons manuels.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil des membres, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'EPI fera l'objet d'un règlement intérieur spécifique.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'assemblée générale (ou d'une assemblée générale extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 - MODIFICATION DES STATUTS :

Toute modification des statuts devra être soumise à une assemblée générale extraordinaire.

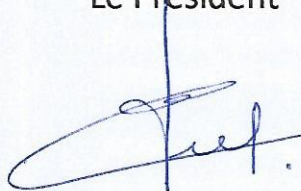
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2021

Par les membres soussignés :

Le Président



Le Secrétaire

ROCHE Sophie
Roche

Le Trésorier

Viant Hélène
Viant